

C.

c.

Interpol

136^e session

Jugement n° 4668

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. G. C. le 7 décembre 2020, la réponse d'Interpol du 12 avril 2021, la réplique du requérant du 12 juillet 2021, la duplique d'Interpol du 6 octobre 2021, les écritures supplémentaires du requérant du 22 octobre 2021, les observations d'Interpol à leur sujet du 17 mars 2022, les deuxièmes écritures supplémentaires du requérant du 15 juin 2022 et les observations finales d'Interpol du 14 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant sollicite le recouvrement des montants qui ont été indûment retenus sur son traitement au titre de cotisations de maladie.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 7.1 du Statut du personnel d'Interpol, les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale en vigueur dans l'État de leur lieu d'affectation. Depuis le mois de janvier 1999, la législation française prévoyait que les affiliés au régime de sécurité sociale qui étaient exonérés en France de tout ou partie de l'impôt direct sur le revenu devaient payer une «cotisation de maladie majorée (CMM)». C'est dans ce cadre que l'Organisation

prélevait cette cotisation fixée au taux de 5,5 pour cent des traitements des fonctionnaires concernés, et ce pour le compte de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la région Rhône-Alpes devenue ultérieurement l'URSSAF de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après «l'URSSAF»), organisme privé du secteur non marchand chargé d'une mission de service public, relevant de la branche «recouvrement» du régime général de la sécurité sociale.

Le requérant est un ancien fonctionnaire d'Interpol affecté au Siège de l'Organisation à Lyon (France) entre le 1^{er} octobre 1991 et le 31 décembre 2014. Par conséquent, il était affilié au régime français de sécurité sociale durant cette période.

Le 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel français, par la décision n° 2012-659 DC relative au contrôle constitutionnel à titre préventif de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, déclara, par son considérant 15 et son article 3, contraire à la Constitution la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code français de la sécurité sociale, à savoir la disposition qui prévoyait le prélèvement de la CMM, notamment auprès des fonctionnaires internationaux résidant en France mais non soumis à l'impôt direct français. Cette décision fut publiée au *Journal officiel* de la République française n° 0294 du 18 décembre 2012, de même que sur le site Internet du Conseil constitutionnel et sur le site officiel du Gouvernement pour la diffusion des textes législatifs, réglementaires et des décisions de justice: «Légifrance.gouv.fr».

Ignorant l'existence de cette décision, l'Organisation continua cependant à percevoir la CMM sur les traitements versés après le 13 décembre 2012.

Par courrier du 14 septembre 2018, l'Organisation, faisant application de la procédure de rescrit social prévue par l'article L. 243-6-3 du code français de la sécurité sociale, demanda à l'URSSAF de lui préciser les différents codes types de personnel, à utiliser pour déclarer les cotisations sociales dues sur la rémunération de ses fonctionnaires, et ce en fonction de leur statut spécifique. Dans un courrier du 29 janvier 2019 en réponse à cette demande, l'URSSAF indiqua notamment à

l'Organisation que les membres du personnel exonérés de l'impôt français n'étaient plus redevables de la CMM par application de la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012. Par lettre du 29 mai 2019, l'Organisation sollicita, en conséquence, auprès de l'URSSAF la restitution des sommes indûment prélevées sur les traitements des fonctionnaires au titre de la CMM, et ce depuis le 14 décembre 2012. Par courriel du 6 juin 2019, l'Organisation informa les fonctionnaires affiliés au régime français de sécurité sociale de la suppression de la CMM et du remboursement rétroactif de ces cotisations au 1^{er} janvier 2019. Elle expliqua que, dans le cadre d'un examen des cotisations spécifiques dues à l'URSSAF et de leurs taux correspondants, ce dernier organisme avait porté à l'attention d'Interpol le fait que le prélèvement de la CMM n'était plus requis. Par ailleurs, Interpol précisa dans ce courriel être en contact étroit avec l'URSSAF afin de déterminer si les cotisations couvrant les années antérieures à 2019 seraient remboursées par celle-ci.

Par lettre du 3 octobre 2019, l'URSSAF accepta la demande de restitution formulée par l'Organisation pour la période allant du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2018, mais considéra que la demande portant sur la période antérieure au 1^{er} mai 2016 était prescrite en vertu de l'article L. 243-6 du code français de la sécurité sociale.

Cette situation fut portée à la connaissance du personnel par des communications des 18 et 28 novembre 2019.

En 2020, l'Organisation procéda au remboursement des montants de cotisations indûment retenus pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2018. Cela ne concernait cependant pas le requérant, étant donné qu'il n'était plus au service de l'Organisation durant cette période.

Dans les communications précitées, l'Organisation précisa également qu'elle poursuivait ses pourparlers avec les autorités françaises, notamment en vue d'obtenir aussi le remboursement des cotisations indûment versées pour la période allant de janvier 2013 à avril 2016.

Le requérant ayant présenté une réclamation auprès du Secrétaire général le 19 mai 2020 sollicitant la restitution des cotisations indûment retenues sur son traitement alors qu'il était au service de l'Organisation, celui-ci considéra toutefois dans une lettre du 8 juillet 2020 qu'aucune

décision individuelle n'avait encore été prise à son égard concernant les montants de CMM collectés «pour les périodes antérieures à 2016». Il précisa que ce ne serait que lorsque les négociations avec les autorités françaises seraient terminées qu'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours interne serait prise. Le 31 août 2020, le requérant introduisit un recours interne à l'encontre de la décision du Secrétaire général, dans lequel il sollicitait, notamment, la restitution des sommes indûment retenues sur son traitement au titre de la CMM depuis le 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la date de sa cessation de service. En effet, il était d'avis qu'en vertu du paragraphe I de l'article L. 243-6 du code français de la sécurité sociale, l'Organisation aurait pu obtenir le remboursement des montants prélevés au titre de la CMM entre le 1^{er} janvier 2009 et le 13 décembre 2012 (ci-après «la période 2009-2012») si elle en avait fait la demande dans les trois ans suivant la décision du Conseil constitutionnel. Par lettre du 11 septembre 2020, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général rejeta le recours interne du requérant comme irrecevable au motif qu'il était prématuré.

Les montants de CMM relatifs à la période allant du mois de janvier 2013 au mois d'avril 2016 ayant été, postérieurement à l'introduction de la requête, remboursés par l'URSSAF, l'Organisation restitua à son tour ces montants au requérant en avril 2021. Par courriel du 9 avril 2021, le requérant demanda à l'administration de lui fournir des explications quant au mode de calcul des montants remboursés, car il estimait que ceux-ci étaient erronés.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions du Secrétaire général des 8 juillet et 11 septembre 2020 qui ont successivement rejeté sa réclamation et déclaré son recours interne irrecevable et non fondé. Dans sa réplique, le requérant sollicite le remboursement des sommes prélevées sur son traitement au titre de la CMM retenue à tort entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012. Il demande que tous les montants dus ainsi que les montants déjà remboursés soient majorés d'un intérêt de 10 pour cent l'an à compter de la date de retenue indue jusqu'à la date de remboursement, et ce afin de compenser le temps écoulé. L'intéressé, qui allègue que le montant remboursé au titre de la CMM prélevée lorsqu'il était en service est

erroné, sollicite le remboursement du solde qu'il estime lui être dû. Il sollicite l'octroi d'une somme de 7 000 euros à titre de dépens.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme non fondée.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa requête, le requérant:

- sollicite le remboursement des sommes indûment retenues sur ses traitements au titre de la cotisation de maladie majorée (CMM) retenue à tort entre le mois de janvier 2013 et son départ de l'Organisation, ainsi que pour la période 2009-2012;
- demande également que ces montants soient majorés d'un intérêt de 10 pour cent l'an à compter de la date de retenue indue jusqu'à la date de leur remboursement.

2. Il ressort du dossier que l'Organisation, à la suite des remboursements effectués à cet égard par l'URSSAF, a procédé à la restitution au requérant des sommes prélevées à tort au titre de la CMM pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2013. Mise à part la question des intérêts, la requête n'a donc plus d'objet qu'en ce qui concerne la période 2009-2012.

3. L'Organisation conclut en premier lieu à l'irrecevabilité de la requête du fait qu'il résulterait de la motivation même de la décision attaquée qu'aucune décision individuelle n'aurait encore été prise en ce qui concerne les montants de CMM qui auraient été indûment collectés par l'URSSAF pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012. Selon elle, la requête serait en conséquence prématurée sur ce point, tout comme l'était le recours interne introduit par le requérant. L'irrecevabilité de la demande principale du requérant rendrait tout aussi irrecevables les demandes accessoires introduites par celui-ci concernant, notamment, le versement d'un intérêt de 10 pour cent l'an.

Dans sa duplique, l'Organisation se prévaut également de la lettre que la Conseillère juridique de l'Organisation a adressée au ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères, le 23 mars 2021, soit postérieurement à la décision attaquée, dans laquelle il a été rappelé que certains fonctionnaires et anciens fonctionnaires ont réclamé «la restitution des montants de CMM collectés et perçus par l'URS[S]AF depuis 2009» et, pour certains, que «l'ensemble des montants dus soient assortis d'intérêts, parfois chiffrés à 10 %». La Conseillère juridique proposait, afin de mettre un terme définitif au contentieux qui subsistait en la matière, que soit «envisag[ée]» la solution consistant à restituer «les montants de CMM» depuis 2009 et que tous ces montants restitués soient «assortis d'intérêts».

4. Contrairement à ce que prétend l'Organisation, la demande du requérant tendant à obtenir la restitution des montants de CMM indûment retenus, de même que le versement d'intérêts y relatifs, a bien fait l'objet d'une décision du Secrétaire général. En effet, si, dans son courrier du 8 juillet 2020, le Secrétaire général a certes souligné avec insistance qu'aucune décision individuelle n'avait été prise à cette date en ce qui concernait la restitution des cotisations de CMM indûment collectées par l'URSSAF pour les périodes antérieures à 2016, il a, en substance, conditionné l'éventuel remboursement futur de ces cotisations à l'aboutissement de négociations engagées avec la France et laissé clairement entendre que celui-ci ne pourrait avoir lieu qu'en cas de répétition des sommes litigieuses de la part de l'URSSAF. Il a ainsi bien pris une décision faisant grief au sens de la jurisprudence du Tribunal.

En outre, cette décision a fait l'objet d'un recours interne qui a, à tort, été rejeté comme irrecevable par une nouvelle décision du Secrétaire général, qui constitue une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal.

La fin de non-recevoir soulevée par l'Organisation sera donc écartée.

5. À ce stade de ses considérations, le Tribunal devrait en principe renvoyer l'affaire à Interpol afin que le recours interne du requérant soit soumis à l'examen de la Commission mixte de recours.

Toutefois, compte tenu du temps écoulé et du fait que les parties se sont largement exprimées sur l'ensemble de leurs prétentions dans le cadre de leurs écritures, le Tribunal ne procédera pas ainsi en l'espèce et se prononcera directement sur le fond du litige.

6. Afin d'établir l'illégalité de la décision attaquée pour ce qui concerne la période 2009-2012, le requérant, se fondant sur le fait que l'Organisation, nonobstant la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012 précitée, avait retenu sur son traitement versé durant cette période le montant de la CMM, fait valoir que celle-ci aurait commis des négligences, d'une part, en ne s'informant pas de manière régulière, notamment auprès de l'URSSAF, sur les changements intervenus dans le régime français de sécurité sociale, auquel elle avait décidé que ses fonctionnaires affectés en France seraient obligatoirement affiliés, et, d'autre part, en ne présentant que tardivement auprès de l'URSSAF une demande de remboursement portant, en particulier, sur la période 2009-2012. Le requérant est en effet d'avis que l'Organisation, conformément au paragraphe I de l'article L. 243-6 du code français de la sécurité sociale, aurait dû solliciter la restitution des cotisations indûment versées à l'URSSAF au plus tard le 13 décembre 2015, ce qui aurait permis de couvrir la période en question. Il en conclut que le dommage ainsi causé du fait de ces négligences emporterait l'obligation pour l'Organisation de rembourser les sommes indûment retenues durant cette période, et ce indépendamment des efforts que cette dernière accomplirait encore auprès des autorités françaises en vue d'obtenir leur remboursement intégral de la part de l'URSSAF.

Il en irait ainsi, selon le requérant, même si aucune disposition du Statut ou du Règlement du personnel n'encadrerait la restitution par Interpol de sommes indûment retenues sur les traitements, étant donné qu'il s'agit là d'un principe général du droit de la fonction publique internationale. En outre, il ne pourrait être question d'un quelconque dépassement d'un délai raisonnable en la matière, dès lors que le

requérant n'aurait eu connaissance de la situation qu'à partir de juin 2019 au plus tôt.

Le requérant considère par ailleurs que cette obligation de remboursement intégral qui incomberait à l'Organisation serait, en tout état de cause, indépendante de toute décision de l'URSSAF ou des autorités françaises de procéder, pour leur part, à un tel remboursement des sommes en question. La simple circonstance que des pourparlers seraient encore en cours à ce sujet ne rendrait donc pas, en soi, la présente requête infondée. D'une part, les relations entre Interpol et l'URSSAF seraient étrangères aux relations contractuelles entre l'Organisation et ses fonctionnaires quant au droit au versement correct de leurs traitements; d'autre part, tout délai de prescription prévu par le droit français concernant la restitution des sommes litigieuses serait inapplicable dans le cadre de demandes de paiement d'éléments de la rémunération indûment retenus, formulées auprès de son organisation par un fonctionnaire ou par un ancien fonctionnaire.

Enfin, il serait contraire au principe de l'estoppel que l'Organisation mette en cause la propre responsabilité de ses fonctionnaires en la matière, dès lors, notamment, qu'il leur avait été dit précédemment qu'ils n'avaient aucune démarche à entreprendre de leur côté.

7. L'Organisation considère, pour sa part, que la requête devrait, en tout état de cause, être rejetée dans son intégralité, aucun des arguments invoqués par le requérant n'étant fondé en droit.

Se basant, en premier lieu, sur son statut d'organisation internationale, de même que sur la jurisprudence du Tribunal à cet égard, l'Organisation fait valoir qu'elle n'est pas responsable des taux de cotisation appliqués par une loi nationale, dès lors qu'elle n'exerce pas de contrôle sur ces taux et que les règles applicables en matière de cotisations de sécurité sociale en droit français ne relèvent pas de sa compétence. Après avoir également rappelé qu'elle n'est pas elle-même affiliée au régime français de sécurité sociale et qu'elle n'est par ailleurs pas un employeur soumis à la législation française, l'Organisation soutient qu'elle n'avait donc pas à remettre en cause la CMM et son taux, sans une information spécifique à ce sujet de l'URSSAF ou des

autorités françaises concernées. Ainsi que le prévoit expressément l'alinéa 5 de la disposition 7.1.1 du Règlement du personnel, l'Organisation n'aurait de même joué qu'un simple rôle d'intermédiaire dans la perception par la France des montants de CMM et n'aurait, de ce fait, jamais bénéficié pour son propre compte des montants de CMM indûment perçus par l'URSSAF.

En deuxième lieu, se fondant sur le Manuel du personnel et les principes de droit de la fonction publique internationale, l'Organisation considère que c'est avant tout à ses fonctionnaires qu'il incombait, d'une part, de s'informer à leur initiative des contributions versées par l'Organisation à l'URSSAF pour leur compte et, d'autre part, de contester les décisions leur faisant grief devant les autorités locales françaises, s'ils le jugeaient pertinent, et ce dans les délais applicables pour ce faire. Il résulterait ainsi de l'alinéa 3 de la disposition 7.1.1 du Règlement du personnel que la seule obligation qu'aurait l'Organisation à cet égard serait une obligation de moyen consistant à fournir, dans la mesure du possible, une assistance aux fonctionnaires affiliés à un régime de sécurité sociale en vertu du droit national en vigueur au lieu d'affectation, mais uniquement lorsqu'ils recherchent des informations sur leurs droits auprès des organes nationaux pertinents. Par ailleurs, en réclamant une réparation fondée sur le préjudice subi par ses fonctionnaires, l'Organisation ne représenterait pas ces derniers, mais ferait, au contraire, valoir son propre droit, à savoir celui de faire respecter les engagements internationaux par les États envers l'Organisation et ses membres.

En troisième lieu, aucune négligence ne pourrait être reprochée à l'Organisation, dès lors que, aussitôt qu'elle a été informée de la situation, elle en a spontanément avisé ses fonctionnaires et leurs représentants ainsi que les anciens fonctionnaires, et que, par ses démarches auprès de l'URSSAF et des autorités françaises, elle n'aurait pas non plus manqué à son obligation de prendre des mesures raisonnables afin de prévenir tout risque prévisible de dommage. La preuve en serait que la majeure partie des montants de CMM indûment collectés par l'URSSAF ont été remboursés par cet organisme, et ce en dépit de la prescription des actions en recouvrement dont se sont tout

d'abord prévalues les autorités françaises. L'Organisation met également l'accent sur le fait qu'aucune disposition du Manuel du personnel ne lui imposerait une obligation générale d'information de ses fonctionnaires en la matière.

En quatrième lieu, l'Organisation relève que la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012 précitée n'a impliqué qu'une abrogation, avec effet immédiat, de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code français de la sécurité sociale, ce qui ne serait pas compatible avec une rétroactivité qui porterait sur la période 2009-2012.

En cinquième et dernier lieu, l'Organisation, se fondant sur la jurisprudence du Tribunal selon laquelle une demande de répétition de l'indu doit, en l'absence de dispositions expresses en la matière, être présentée dans un délai raisonnable, estime que tel ne serait pas le cas d'une demande de remboursement portant sur des montants de CMM collectés durant la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, soit il y a plus de onze ans. Elle s'appuie pour ce faire, non pas sur les dispositions du droit français, mais sur les principes de droit international et de droit des organisations internationales, dont l'application s'avérerait plus favorable aux fonctionnaires concernés. Elle se fonde également sur le considérant 5 du jugement 4166, en vertu duquel «le délai de prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les versements ont été effectués et non à la date de constatation de leur irrégularité».

8. Ayant décidé d'affilier ses fonctionnaires affectés en France au régime français de sécurité sociale en vertu de l'alinéa 1 de l'article 7.1 du Statut du personnel, Interpol a ainsi rendu le droit national de cet État applicable à la relation d'engagement entre l'Organisation et les fonctionnaires intéressés pour ce qui concerne leur protection sociale. Compte tenu de ce renvoi exprès à des règles de droit national, le Tribunal est, en principe, amené à s'y référer pour trancher le présent litige (voir les jugements 4401, au considérant 6, 3915, au considérant 4, 1451, au considérant 23, et 1369, au considérant 15).

Le Tribunal note que, dans la décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012 précitée, le Conseil constitutionnel français a déclaré inconstitutionnelle la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code français de la sécurité sociale, à savoir la disposition qui prévoyait le prélèvement de la CMM.

Le Tribunal note également que le paragraphe I de l'article L. 243-6 du même code, auquel se réfère notamment le requérant afin d'établir l'existence d'une négligence fautive de la part de l'Organisation, dispose ce qui suit:

«I. - La demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

Lorsque l'obligation de remboursement desdites cotisations naît d'une décision juridictionnelle qui révèle la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la troisième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue. [...]

9. Le Tribunal constate, au vu de ces éléments, que la question de savoir dans quelle mesure les montants de CMM portant sur la période 2009-2012 peuvent donner lieu à remboursement au profit des personnes qui s'en étaient acquittées soulève une question d'interprétation du droit national, dont la portée dépasse d'ailleurs largement le cas des fonctionnaires d'Interpol, qui ne saurait être tranchée que par les autorités et juridictions françaises. Il n'appartient donc pas au Tribunal de se prononcer sur cette question.

10. Toutefois, dès lors que le remboursement des cotisations litigieuses pour la période 2009-2012 n'apparaissait pas manifestement impossible au vu de la décision du Conseil constitutionnel français susmentionnée et des dispositions précitées du code français de la sécurité sociale, le Tribunal estime qu'il incombait à l'Organisation, à tout le moins, de demander expressément ce remboursement auprès de l'URSSAF ou des autorités publiques françaises.

11. En effet, le choix d'Interpol d'affilier ses fonctionnaires à la sécurité sociale française ne la dispensait en rien des devoirs dont elle est investie vis-à-vis de ses fonctionnaires. S'il est vrai que l'Organisation n'a procédé à la retenue de la CMM qu'en application de ce qu'elle croyait, à tort, être la législation française applicable en la matière, il n'en reste pas moins qu'elle ne peut se retrancher ni derrière le fait qu'elle n'aurait été qu'un simple intermédiaire, ni derrière son statut d'organisation internationale n'ayant pas de responsabilité propre dans le cadre de l'application de cette législation. C'est en effet en vertu de l'article 7.1 du Statut du personnel que les fonctionnaires de l'Organisation sont, en règle générale, affiliés aux régimes obligatoires de protection sociale dans l'État de leur lieu d'affectation, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Organisation. Les fonctionnaires concernés n'ont donc aucun choix à cet égard et il est, en conséquence, abusif de vouloir leur imputer l'obligation d'entreprendre d'eux-mêmes des démarches, à les supposer possibles, auprès des autorités et juridictions françaises.

12. Or, il ressort du dossier – y compris en tenant compte de documents produits *in camera* par Interpol – que l'Organisation n'a jamais expressément réclamé auprès de l'URSSAF ou des autorités françaises la restitution des sommes prélevées sur les traitements de ses fonctionnaires au titre de la CMM pour la période 2009-2012. L'Organisation a tout au plus fait valoir auprès des autorités françaises, et d'ailleurs seulement en mars 2021, que le remboursement de ces sommes permettrait de mettre un terme au conflit pendant devant le Tribunal, ce qui ne constitue pas une demande expresse tendant à un tel remboursement.

13. En outre, contrairement à ce que soutient Interpol, celle-ci n'est pas en droit, eu égard aux obligations qui lui incombent en tant qu'organisation internationale vis-à-vis de ses fonctionnaires, de subordonner la restitution des cotisations litigieuses au remboursement du montant de ces mêmes cotisations par l'URSSAF ou par l'État hôte.

14. Par ailleurs, le Tribunal ne peut suivre l'Organisation dans son argumentation selon laquelle les créances en cause seraient prescrites du fait que l'ancienneté des retenues sur traitements litigieuses serait telle que le requérant ne serait plus raisonnablement en droit d'en réclamer le remboursement. En effet, le Tribunal relève que les fonctionnaires d'Interpol n'ont été officiellement informés de l'irrégularité de ces retenues que par un courriel interne du 6 juin 2019 et que ses anciens fonctionnaires, qui n'étaient pas destinataires de ce courriel, doivent être regardés comme n'ayant eu officiellement connaissance de cette information qu'à cette date au plus tôt. En conséquence, l'argument de la défenderesse selon lequel le requérant n'aurait pas présenté sa demande de restitution des montants litigieux dans un délai raisonnable est, en tout état de cause, dénué de pertinence.

15. Il résulte de ce qui précède qu'Interpol a fait preuve, à de multiples titres, de négligence fautive, d'abord en ce qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer un suivi efficace des évolutions du code français de la sécurité sociale, telles que celle résultant en l'occurrence de la censure partielle par le Conseil constitutionnel de l'article L. 131-9 de ce code, ensuite en ce qu'elle a ignoré la possibilité de remboursement rétroactif de cotisations indûment versées prévue par l'article L. 243-6 du même code et, enfin, en ce qu'elle s'est abstenue, même lorsqu'elle a ultérieurement entamé des démarches auprès de l'URSSAF et des autorités de l'État hôte, en 2019, en vue d'obtenir la restitution des montants prélevés sur les traitements de ses fonctionnaires au titre de la CMM, d'inclure dans ses demandes en ce sens ceux correspondant aux sommes prélevées pour la période 2009-2012.

16. Compte tenu de l'incertitude juridique ci-dessus mise en évidence, que seules les autorités et les juridictions françaises pourraient lever, le Tribunal estime que le requérant a été privé, en raison de la négligence d'Interpol identifiée plus haut, d'une chance appréciable de bénéficier de la restitution des montants de CMM prélevés sur son traitement au cours de la période 2009-2012. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste réparation du préjudice résultant de cette perte de chance en condamnant l'Organisation à verser à l'intéressé une

indemnité d'un montant équivalant à la moitié des sommes retenues sur ses traitements afférents à cette période.

17. S'agissant de la période postérieure au 1^{er} janvier 2013, pour laquelle il est constant que les montants indûment retenus sur les traitements du requérant au titre de la CMM ont été remboursés par Interpol en cours de procédure, l'intéressé demande le versement d'intérêts de retard sur les sommes qui lui ont été ainsi restituées.

L'Organisation oppose à cette demande trois arguments tirés, d'une part, de ce qu'elle estime n'avoir commis aucune négligence, d'autre part, de ce que de tels intérêts ne lui ont pas été versés par l'URSSAF et, enfin, de ce qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement du personnel ne lui imposerait une obligation générale de verser des intérêts de retard sur les sommes principales dont elle peut être redevable au profit de ses fonctionnaires.

18. En premier lieu, il importe de rappeler que les intérêts moratoires ne correspondent qu'à une indemnisation objective du temps écoulé à compter de la date d'exigibilité d'une créance et que la simple constatation d'un retard de paiement de cette dernière suffit dès lors à en justifier le versement, que le comportement du débiteur ait été fautif ou non (voir les jugements 4093, au considérant 8, et 1403, au considérant 8). L'argumentation de la défenderesse tirée de la prétendue absence de toute négligence de sa part est donc, en tout état de cause, inopérante.

19. En deuxième lieu, pour les mêmes raisons que celles indiquées au considérant 13 ci-dessus, la circonstance que les sommes restituées par l'URSSAF à Interpol au titre de la période postérieure au 1^{er} janvier 2013 n'aient pas été assorties d'intérêts est sans incidence sur les obligations de l'Organisation à l'égard de ses fonctionnaires quant au versement d'intérêts sur les montants de CMM qu'elle avait indûment prélevés sur leurs traitements pendant cette même période.

20. Enfin, en ce qui concerne l'absence de disposition du Statut ou du Règlement du personnel d'Interpol prévoyant le versement d'intérêts sur des sommes dues aux fonctionnaires de l'Organisation, le

Tribunal ne peut que rappeler que l'obligation de payer de tels intérêts s'impose même sans texte en vertu des principes généraux régissant la responsabilité des organisations internationales.

21. Il convient, conformément à la jurisprudence du Tribunal, de faire application du principe selon lequel des intérêts sont dus de plein droit pour autant que la somme principale soit exigible, ce qui est notamment le cas lorsque des montants ont été retenus de manière indue sur une rémunération qui devait être payée à une date fixe. En telle hypothèse, le point de départ des intérêts à payer est l'échéance de chaque versement sur lequel une somme a été indûment retenue, cette échéance valant par elle-même mise en demeure (voir, notamment, les jugements 3180, au considérant 12, 2782, au considérant 6, et 2076, au considérant 10).

22. Le requérant demande que le taux des intérêts qui lui sont dus soit fixé à 10 pour cent l'an. Mais le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de sa pratique habituelle selon laquelle le taux des intérêts moratoires qu'il prononce est fixé à 5 pour cent.

23. Le Tribunal ordonnera en conséquence à l'Organisation de verser au requérant des intérêts de retard sur les sommes qui lui ont été versées au titre du remboursement des cotisations de CMM pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2013, au taux de 5 pour cent l'an, à compter de la date d'exigibilité mensuelle de chacun des arriérés de traitement en cause jusqu'à la date de leur paiement.

24. S'agissant de la demande d'intérêts visant la période 2009-2012, la condamnation de l'Organisation qui sera prononcée à raison des retenues opérées pendant cette période, qui prend la forme d'une indemnisation pour perte de chance, n'est pas susceptible, eu égard à sa nature même, d'être assortie d'intérêts.

25. Dans sa réplique, le requérant fait également valoir que, pour ce qui le concerne, le remboursement des montants de CMM prélevés par l'Organisation pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au

31 décembre 2014 ne serait pas correct. Il n'aurait en effet reçu qu'un remboursement de 11 314,27 euros alors qu'Interpol avait prélevé 13 106,36 euros. Il resterait donc un solde indûment perçu de 1 792,09 euros.

Mais, dans sa duplique, l'Organisation fait valoir, sans être contredite par le requérant dans ses écritures supplémentaires, que le requérant a, à tort, inclus dans ses calculs les montants dus au titre de la cotisation de maladie régulière (code 6011), alors que cette dernière cotisation n'est évidemment pas concernée par la restitution des montants correspondant à la CMM, de sorte qu'il n'y a pas, en réalité, de solde restant dû.

La demande formulée par l'intéressé est donc infondée.

26. Le requérant sollicite également le versement de la somme de 7 000 euros «à titre de participation aux dépens».

Étant donné que le requérant est assisté par un conseil, qui a déposé diverses requêtes semblables à la présente, et que les écritures qui ont été déposées dans les affaires en cause sont largement identiques, le Tribunal estime équitable de fixer le montant des dépens à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en tant qu'elle tendait au remboursement des sommes indûment retenues sur les traitements versés au requérant pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.
2. La décision du Secrétaire général d'Interpol du 11 septembre 2020 est annulée.
3. Interpol versera au requérant une indemnité calculée comme il est dit au considérant 16 ci-dessus.
4. L'Organisation versera au requérant des intérêts moratoires calculés comme il est dit au considérant 23 ci-dessus.

5. Elle versera également au requérant la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 mai 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ